

8° Le demandeur travaillait dans l'usine; en même temps que d'autres ouvriers, du côté dit Saint-Pierre;

9° Au moment où le pont roulant approchait de l'endroit sous lequel travaillait le demandeur, l'un des ouvriers qui étaient sur le pont, donna au chariot, sans en avoir reçu l'ordre, et sans avertir, une impulsion qui l'envoya du côté Saint-Pierre;

10° Les poutrelles suspendues au-dessous oscillèrent, glissèrent hors des chaînes et vinrent atteindre le demandeur;

11° Ces poutrelles étaient mal attachées, en ce sens qu'elles étaient simplement retenues à « panier »;

12° La prudence et l'usage commandaient de les attacher « à rivet »;

13° Le demandeur, atteint de contusions multiples, n'a pu encore reprendre son travail;

14° Que le demandeur était, lors de l'accident, âgé de 27 ans, et gagnait un salaire moyen de 4 francs;

La défenderesse entière en preuve contraire est admise à établir par les mêmes voies;

Que le demandeur a été averti de se tenir hors du passage de la poutrelle, et que néanmoins il est resté, sans nécessité, à l'endroit où il était;

Et, vu l'article 1035 du Code de procédure civile, commet M. le Juge de paix du canton de Binche pour tenir les enquêtes. Dépens réservés.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

## TRIBUNAL DE CHARLEROI

14 mars 1899.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — ÉBOULEMENT. — PRÉTENDUE INSUFFISANCE DU BOISÉMENT. — CIRCONSTANCES CONTRAIRES. — RÉCLAMATIONS DES OUVRIERS. — NON-RESPONSABILITÉ.

*S'il est acquis que les bois employés étaient plus gros que d'ordinaire, et même les plus gros que les préposés d'un charbonnage eussent à leur disposition, qu'un éboulement s'est produit sans craquement*

*préalable, que les bois ne se sont pas cassés, mais renversés, il n'y a pas lieu de faire état des réclamations des ouvriers et de la victime au sujet de l'insuffisance de ces bois.*

*Le fait que le boisage s'est renversé atteste que, en eux-mêmes, les bois employés n'étaient nullement insuffisants, et que, pour parer à cet éboulement, il s'agissait d'assujettir avec plus de soins les étançons, de façon à maintenir en place les bois formant voûte.*

*Est de même sans pertinence la preuve que si des bois plus forts avaient été à disposition des ouvriers, l'éboulement eût peut-être eu lieu, mais n'aurait pas eu de conséquences mortelles.*

(N. C. CHARBONNAGE DE M.)

Attendu que les demandeurs fondent leur action sur ce que la société défenderesse n'a pas pris des précautions suffisantes pour protéger leur fils contre les conséquences de l'éboulement qui a surpris celui-ci, au cours de son service, dans les travaux souterrains de la défenderesse, le 5 septembre 1897 ;

Attendu qu'ils soutiennent, d'une part, que l'éboulement a eu lieu parce que les étançons, servant de piliers de soutènement, étaient insuffisants pour maintenir et soutenir les billes formant voûte, et, d'autre part, que les ouvriers avaient fait remarquer à diverses reprises, au porion, que les bois mis à leur disposition étaient trop grêles, étant donnée la nature du terrain ; que ces observations furent renouvelées par tous les ouvriers de la taille, et par la victime elle-même à plusieurs reprises, pendant la semaine qui précéda l'accident, et furent même portées par les ouvriers et la victime au bureau de la société défenderesse, et que, si des bois plus forts avaient été mis à la disposition des ouvriers, l'éboulement eût peut-être eu lieu, mais n'aurait pas eu de conséquence mortelle ;

Attendu, toutefois, qu'il est acquis que les bois employés à ce boisage étaient plus gros que ceux ordinairement employés à ces travaux, et même les plus gros que les préposés de la défenderesse eussent à leur disposition, et qu'il résulte, tant de l'ensemble des soutènements des demandeurs que des constatations faites par l'ingénieur des mines, le 11 septembre 1897, des déclarations recueillies par lui, et de la circonstance non contredite que l'éboulement s'est produit sans aucun craquement préalable, que les divers bois, composant le boisage, ne se sont pas cassés ou rompus,

que les étauçons notamment sont restés intacts, mais que, sous la pression survenue, le boisage a glissé et s'est renversé ; et qu'il paraît hors de doute que des étauçons n'auraient pu fléchir sans se rompre ;

Attendu que le fait que le boisage s'est ainsi renversé atteste que, en eux-mêmes, les bois employés n'étaient nullement insuffisants ; et que, pour parer à cet éboulement, il s'agissait d'assujettir avec plus de soins les étauçons, de façon à maintenir en place les bois formant voûte ; et qu'il ne s'agissait pas de procurer des bois plus gros ou plus forts ;

Attendu que les demandeurs reconnaissent que la taille avait été convenablement boisée par les ouvriers ;

Qu'ils excluent ainsi nécessairement toute imputation de faute, dans la façon dont les étauçons et autres bois furent assujettis ou disposés ;

Attendu, d'autre part, que les demandeurs ne précisent pas que les observations faites par les ouvriers à la taille, fussent de nature à signaler l'insuffisance des bois fournis quant au danger d'un glissement et renversement des étauçons ;

Qu'ils ne prétendent pas non plus que, certain temps avant l'accident, il y eût quelques cassures, ou quelque pression de terrain, annonçant un éboulement ou pouvant faire redouter celui-ci ;

Attendu, dès lors, qu'il ne peut être dit que la défenderesse n'a ni paré, ni cherché à parer au danger qui lui avait été signalé ; tandis qu'il est constant qu'elle a pris contre l'éventualité de l'éboulement, dont elle avait été avisée, ou qu'elle était en cas de redouter, toutes les précautions usuelles, voire toutes celles que l'on peut rationnellement réclamer pour se prémunir contre les conséquences d'un cas de force majeure comme il s'en est produit en l'espèce ;

Attendu que les demandeurs offrent, il est vrai, de prouver que si des bois plus forts avaient été mis à la disposition des ouvriers, l'éboulement eût peut-être eu lieu, mais n'aurait pas eu de conséquences mortelles ;

Mais que semblable preuve ne pourrait résulter que de l'appréciation de gens compétents et que les faits devant servir de base à cette appréciation ne subsistent plus ;

Qu'au reste, à la supposer fournie, cette preuve manquerait de relevance en l'espèce, puisqu'il n'en résulterait pas que la défenderesse serait en faute pour ne pas avoir fourni ces bois plus forts ;

Attendu qu'il n'est donc pas établi ni offert d'être établi que l'accident survenu soit imputable à une faute de la défenderesse;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve formulée, déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

## TRIBUNAL DE CHARLEROI

14 mars 1899.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — VOIE EN PENTE. — ÉCRASEMENT. — CIRCONSTANCES DU FAIT. — DÉCLARATIONS FAVORABLES DE LA VICTIME. — CONTRADICTION DES TÉMOINS. — RESPONSABILITÉ DU PATRON NON ÉTABLIE.

*Lorsque la victime a longuement et clairement exposé à l'officier des mines les circonstances de l'accident, il y a lieu de s'en rapporter à la relation consignée au procès-verbal.*

*Si, d'autre part, le demandeur n'a, en aucune façon, attribué l'accident à l'absence de tout signal (annonçant la partie déclive d'une voie), si, d'autre part, les témoignages sont contradictoires au sujet de l'existence de ce signal, il faut attribuer l'accident exclusivement à la distraction de la victime.*

*Lorsque tous les témoins utiles ont été entendus dans l'instruction administrative et judiciaire (correctionnelle), qu'aucun autre n'a été indiqué, il n'y a pas lieu d'ordonner de nouveaux devoirs.*

(G. c. CHARBONNAGE DU C.)

Attendu qu'au cours du mois d'août 1896, dans les travaux du puits n° 3 du charbonnage du C., à 900 mètres environ au levant du point de recoupe de la couche L., par le bouveau nord de l'étage de 470 mètres, par suite de la rencontre en cours d'exploitation du crochon de pied de la couche, il a dû être laissé à la voie, sur un espace d'environ 30 mètres, une pente correspondante à celle du crochon, variant de 1° à 3 1/2° maximum, sur une pente moyenne de 4 % ou 70 millimètres par mètre;